

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 MAI 2025

Nb de membres du Conseil municipal : 23	PRESENTS : Mme DEPIERRE Maire, Mme REGALDI, M. POULET, Mme BUGADA, M. CHUARD, Mme BRIOT GAIDIOZ, M. PETIGNY, Adjoints,
Nb de conseillers en exercice : 23	Mme BOUDRY, conseillère municipale déléguée,
Nb de conseillers présents participants au vote : 19	M. TAUBATY, Mmes GRESSER, CALONNE, BAILLY, M. MOLIN, Mme PINGAT-CHANEY, MM. BRUNIAUX, MEYNIER, JABER, Mme HALLE, M. ROBERGET, conseillers municipaux.
Nb de procuration : 4	ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :
Convocation du : 13 / 05 / 2025	Mme LAMY pouvoir à Mme BAILLY
	Mme CHATEAU pouvoir à Mme BRIOT-GAIDIOZ
	M. MARTI pouvoir à M. MOLIN
	Mme VERNIER pouvoir à M. JABER
	SECRETAIRE DE SEANCE : M. BRUNIAUX Philippe

DÉLIBÉRATION N° 02 :

Chauferrie bois : création d'une régie communale à autonomie financière sans personnalité morale

CONFORMEMENT aux articles L. 2221-1 à L.2221-7 du CGCT relatifs aux dispositions générales concernant les régies municipales

CONFORMEMENT à l'article R2221-1 du CGCT définissant les modalités de création d'une régie municipale

CONFORMEMENT aux articles R2221-4 et suivant précisant les modalités de l'organisation administrative de la régie

CONFORMEMENT aux articles L2221-11 à L2221-14 du CGCT définissant le cadre des régies dotées de la seule autonomie financière'

VU l'article R2221-3 du CGCT, modifié par le décret n°2001-184 du 23 février 2001 art.2, précisant que la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur

VU la population totale de référence fixée à 3 339 habitants au 1^{er} janvier 2025 par l'INSEE

VU l'article R2221-65 du CGCT indiquant que dans les communes de moins de 3500 habitants le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal et le président peut être assurée par le maire

VU l'article R2221-75 du CGCT, le Directeur de la Régie peut être choisi parmi les agents titulaire de la collectivité.

VU l'article R.2221-72 du CGCT énumérant les attributions de l'assemblée délibérante :

Madame la Maire expose à l'assemblée que

Conformément au code général des collectivités territoriales, il revient au Conseil municipal de déterminer et d'arrêter les conditions d'organisation et d'exploitation du service public local de production et de distribution de chaleur et de définir le cadre juridique et organisationnel à travers plusieurs décisions et actes relatifs à :

1. La forme de la régie,
2. L'adoption de statuts,
3. La désignation des membres des organes institutionnels,
4. La fixation de la dotation initiale et ses conditions de remboursement,
5. L'adoption du règlement de service.

1. La forme de la régie

La commune a réalisé une analyse portant sur des différents modes de gestion envisageables pour la gestion, en régie, du service public.

Deux formes juridiques de gestion en régie d'un service public se distinguent par leur degré d'autonomie au regard de la collectivité dont elles émanent :

- Régie à autonomie financière
- Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Les avantages et inconvénients du recours à la régie à seule autonomie financière ou de la régie à autonomie financière et personnalité morale ont été appréciés au regard des critères suivants :

- Le critère de lisibilité vis-à-vis de l'utilisateur ;
- Le critère de transparence et de maîtrise du service par la collectivité ;
- Le critère financier ;
- Le critère de responsabilité ;
- Le critère de compétence technique ;
- Le critère de délai de mise en place ;
- Le critère de disponibilité des compétences ressources ;
- Le critère d'autonomie et de réactivité.

Du fait notamment des modalités de gouvernance, il est proposé, à l'issue de cette analyse, de retenir la régie à seule autonomie financière, de l'instituer et de la dénommer « Chaufferies bois et réseaux de chaleur d'Arbois ».

S'agissant de son organisation, il y a lieu de préciser les éléments suivants :

a) Organisation opérationnelle et fonctionnelle

L'organisation du service détermine le niveau d'intégration de la régie.

Aussi, le choix envisagé étant de faire appel à des prestataires externes, la répartition des tâches entre les « prestations externalisées » et les « prestations en régie » se déclinera selon les principes suivants :

- Afin de renforcer la proximité avec les habitants, la relation à l'utilisateur et la facturation seront assurés par le personnel communal mise à disposition de la régie.
- En revanche, les prestations techniques, nécessitant des compétences particulières, seront externalisées.

Ainsi, :

- Les travaux d'entretien, de réparation et de maintenance courante, qui ne nécessitent pas des moyens matériels importants et/ou de l'expertise particulière, non mobilisables en régie, seront assurés par le personnel communal mis à disposition de la régie ;
- En revanche, les travaux d'entretien, de réparation et de maintenance courante qui nécessitent des moyens matériels importants et/ou de l'expertise particulière, seront réalisés par un/des prestataires extérieurs. Il en est de même pour les travaux neufs, extension, renouvellement des canalisations et branchements.

Le schéma d'organisation envisagé est le suivant :

- 1 Directeur de régie ;
- 1 Responsable administratif ayant sous sa responsabilité la facturation et de la relation clientèle.

b) L'autonomie de gestion de la régie

La régie de chauffage est un service en lien direct avec l'habitant. Cela implique que son directeur et ses personnels puissent intervenir de manière très réactive. Il sera donc nécessaire de laisser une assez large autonomie de gestion au directeur de la régie qui devra cependant, bien sûr, rendre compte à posteriori de son activité et des décisions qu'il aura été amené à prendre pour assurer la continuité du service.

La priorité sera donnée à l'intervention, à la réparation, à la satisfaction de l'utilisateur. Il est en effet impératif que la distribution de chaleur soit effective pour l'utilisateur et que les réparations qui nécessitent une intervention immédiate soient traitées prioritairement.

2. Les statuts

Les statuts, adoptés par le conseil municipal, fixent les principes d'organisation de la régie, conformément aux articles L 2221-1 et suivants et R 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La régie autonome n'a pas de personnalité juridique, elle est partie intégrante de l'organisation de sa collectivité de rattachement.

Conformément à l'article R2221-3 du CGCT, modifié par le décret n°2001-184 du 23 février 2001 art.2, la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée par un conseil d'exploitation – dont le rôle est essentiellement consultatif et d'un directeur nommé par le Maire. Le Maire reste le représentant légal de la régie et en est également l'ordonnateur.

• **Le Conseil d'exploitation**

Il est proposé qu'en application de l'article R2221-65 du CGCT, le Conseil municipal assure la fonction de conseil d'exploitation.

Ainsi, le conseil d'exploitation ne comptera aucun autre membre que ceux siégeant au Conseil municipal.

Dans ce cas, la présidence du conseil d'exploitation peut être assurée par le Maire ou par l'un de ses membres, désigné par la maire à cet effet.

- **Le directeur**

Le directeur est nommé par le Maire. Il est auparavant désigné par le Conseil municipal sur proposition du Maire (articles L.2221-14, R. 2221-5 et R.2221- 67 du CGCT).

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

Conformément à l'article R2221-75, le Directeur de la Régie peut être choisi parmi les agents titulaire de la collectivité.

- **L'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement**

L'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement est l'autorité délibérante à titre principal de la régie à simple autonomie financière.

Ainsi, l'article R.2221-72 du CGCT énumère les attributions de l'assemblée délibérante :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise l'autorité exécutive (le maire) de la collectivité de rattachement à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Conseil municipal) assurera la fonction de conseil d'exploitation en application de l'article R2221-65 du CGCT.

- **L'autorité exécutive (le Maire)**

Le Maire joue un rôle décisif dans l'organisation de la régie :

- Il est le représentant légal de la régie ;
- Il est l'ordonnateur de la régie : il présente le budget et exécute les décisions de l'assemblée délibérante ;
- Il nomme et révoque les agents.

S'agissant du personnel, les rapports individuels entre le service et ses agents relèvent en principe du droit privé et de la compétence judiciaire.

Il n'est fait exception, en application de la législation en vigueur, que pour le Directeur et le comptable qui ont toujours la qualité d'agent public.

En revanche et par exception, il est fait réserve des agents fonctionnaires de la commune qui seraient affectés à la régie par voie de détachement et qui conserveraient leur statut.

Sur la base de ces principes, il est donc proposé d'adopter les statuts de la régie tels que joints dans les pièces du conseil.

3. Désignation des membres des organes institutionnels

c) Les membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation sont ceux du Conseil municipal en application de l'article R2221-65 du CGCT.

d) Le directeur

Le directeur de la régie sera désigné par délibération du conseil municipal sur proposition du Maire et nommé par ce dernier.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

4. Dotation initiale

La régie autonome dispose d'un budget propre distinct de celui de la collectivité de rattachement.

Les statuts précisent l'organisation financière de la régie.

Elle dispose d'une dotation initiale dont le montant est déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement et qui représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectuées par la collectivité, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

L'assemblée délibérante détermine également les conditions de remboursement des sommes mise à disposition. La durée du remboursement ne peut excéder 30 ans (art R 2221-79 du CGCT).

Il est proposé de fixer le montant de la dotation initiale de préfiguration, versée par la commune à la régie, à 125 000 € HT. La durée de remboursement des sommes dues par la Régie à la commune est fixée à maximum 5 ans.

5. Le règlement du service de chauffage urbain

Le règlement de service a été présenté et validé lors du conseil municipal du 19 décembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (3 contre et 1 abstention), décide :

- **D'INSTITUER** une régie à seule autonomie financière dénommée « Chaufferies bois et réseaux de chaleur d'Arbois » pour l'exploitation du service public de production et distribution de chaleur sur le territoire de la Commune ;
- **D'ADOPTER** les statuts de la régie ;
- **DE FIXER** la dotation initiale à 125 000 € et ses conditions de remboursement

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Arbois, le 26 ~~mai~~ 2025



La Maire,

Valérie DEPIERRE

Le Secrétaire de Séance,

Philippe BRUNIAUX

STATUTS

Régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion du service public local de production et de distribution de chaleur

« Chaufferies bois et réseaux de chaleur d'Arbois »

VU le code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1412-1, L.1413-1, L.2221-1 et suivants ;

VU la délibération DEL 24.03.04-02 en date du 4 mars 2024 relative à la création d'un budget annexe dénommé « Chaufferies bois »,

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2025 approuvant les présents statuts ;

CONSIDERANT que le service public de production et de distribution de chaleur est un service public industriel et commercial ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'un service public industriel et commercial par la Commune doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions de l'article L.1412-1 et L.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

TITRE Ier - Dispositions générales

Article 1er: Objet :

Il est créé, à compter du 20 mai 2025, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée :

« Chaufferies bois et réseaux de chaleur d'Arbois ».

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial de production et de distribution de chaleur sur le territoire de la commune.

En conséquence, la régie, dans le cadre de la gestion de ce service, a notamment les missions suivantes :

- Procéder aux études nécessaires ;
- Gérer l'extension et l'exploitation des ouvrages de production de chaleur et du réseau de chaleur ;
- Gérer la relation avec les abonnés.

Article 2 : Durée

La régie est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège de la régie – Collectivité territoriale de rattachement :

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est la Commune d'Arbois.
Le siège de la régie est fixé à la Mairie, 10 rue de l'Hôtel-de-Ville 39600 Arbois

TITRE II - Administration de la régie

CHAPITRE Ier – Dispositions générales :

Article 4 : Fonctionnement administratif de la régie :

La régie est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un conseil d'exploitation, son Président et un directeur.

En application de l'article R2221-65 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal assurera la fonction de conseil d'exploitation. La présidence de ce dernier pourra être assuré soit par le Maire soit par un membre du conseil municipal désigné par le Maire.

CHAPITRE II – Le Conseil municipal :

Article 5 : Pouvoirs du Conseil municipal :

Le Conseil municipal donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

En outre, le Conseil municipal assure également le rôle de conseil d'exploitation conformément aux dispositions de l'article R2221-65 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il prend toutes mesures intéressant la régie y compris celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du conseil d'exploitation. A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- Adoption des statuts et toutes modifications statutaires ;
- Fixation du montant de la dotation initiale ;
- Détermination des tarifs du service, de manière à assurer l'équilibre financier de la régie en dépenses et en recettes et dans les conditions prévues aux articles L.2224-2 et L.2224-4 du CGCT ;
- Approuve les plans et devis afférents aux reconstructions ou tous travaux d'extension ;
- Autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel de la régie.
- Fixe ou modifie le montant des redevances dues par les abonnés.

En qualité de membres du conseil d'exploitation de la Régie, les membres du Conseil municipal ne peuvent pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

CHAPITRE III – Le Maire :

Article 6 : Le Maire :

Le Maire est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal relatives à la régie.

Il présente au Conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il nomme le directeur. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Conformément aux dispositions de l'article R2221-65 du Code Général des Collectivités Territoriales, il assure la fonction de Président du conseil d'exploitation, ou peut le désigner parmi les membres du Conseil municipal.

CHAPITRE V – Présidence du conseil d'exploitation et direction de la régie :

Article 7 : Le Président du conseil d'exploitation :

Conformément aux dispositions de l'article R2221-65 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire assure la fonction de Président du conseil d'exploitation, ou peut le désigner parmi les membres du Conseil municipal.

Article 8 : Le Directeur de la régie :

Le directeur de la régie est nommé par le Maire. Il assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet il :

- Prépare le budget ;
- Procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et achats courants, dont il a reçu délégation ;
- Est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire ;
- Peut recevoir du Maire délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie ;
- Gère les aspects techniques et administratifs de la Régie ;
- Gère le personnel de la Régie.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller général, ou conseiller municipal, détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

La rémunération du directeur est fixée par le Conseil municipal sur proposition du Maire.

Dans le cas où la fonction de directeur est assurée par du personnel communal, cette mise à disposition pourra faire l'objet d'une indemnité versée à la commune par la régie.

TITRE III - Dispositions comptables et financières

Article 9 : Gestion budgétaire et financière :

Le Maire est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Commune voté par le Conseil municipal. Dans les budgets et les comptes de la Commune, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le Maire présente au Conseil municipal le budget et les comptes de la régie. Le Conseil municipal vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Maire présente les comptes au Conseil municipal dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Commune. Le Conseil municipal fixe la date de remboursement des avances.

Article 10 : Comptable de la régie :

Le comptable de la régie est le comptable de la Commune.

Article 11 : Dotation initiale de la régie :

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1 et R.2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la commune d'Arbois, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale de préfiguration versée par la commune à la régie est fixée à 125 000 € HT. La durée de remboursement des sommes dues par la Régie à la commune est fixée à maximum 5 ans.

Article 12 : Fixation des tarifs du service :

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil municipal.

TITRE IV - Dispositions diverses

Article 13 : Fin de la régie :

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal.

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Commune. Au terme des opérations de liquidation, la Commune corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.

PROJET